

*République Française*  
*Département : CANTAL*  
*Arrondissement : Aurillac*  
**LACAPELLE VIESCAMP - Commune**

Séance du jeudi 20 février 2025  
Délibération N° DE\_006\_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	13
Date de la convocation : 14/02/2025		
Pour	Contre	Abstention
13	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt février deux mille vingt-cinq, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Patrick EVEILLARD, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGÉ, Jérémy LABRUNIE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Aurore LEFEBVRE représentée par Caroline BARRAL-AURATUS, Serge POTELE représenté par Alain PEYROU

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel en contrat à durée déterminée. Catégorie C.**

**L'assemblée délibérante ;**

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;
- Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;
- Vu** la délibération en date du 18 mai 2016 portant création de l'emploi permanent de l'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, contractuel (recrutement initial sur la base de l'article 3-3-1° – absence de cadre d'emplois - de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et fixant la rémunération à l'indice brut 342, indice majoré 323 ;
- Vu** la dernière augmentation de la rémunération de l'agent qui date de juillet 2022 ;
- Vu** l'entretien professionnel en date du 29 novembre 2024 ;

Date de transmission de l'acte: 21/02/2025  
Date de réception de l'AR: 21/02/2025

015-211500889-DE\_006\_2025-DE  
A G E D I

**Considérant** que les résultats de l'entretien professionnel ou l'évolution des fonctions justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressée ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

La rémunération de l'emploi permanent de l'Adjoint technique, contractuel est calculée par référence à l'indice brut 387 à compter du 01/08/2025.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Maryline MONTEILLET  
Président de séance



Annelise MICHEL-GAGNAIRE  
Secrétaire de séance

